



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****190<sup>e</sup> session**

Genève, 20-22 juin 2023

Point 4.8.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,  
soumis par le GRVA****Proposition de complément 4 à la série 04 d'amendements  
au Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction)****Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/  
autonomes et connectés\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa quinzième session (voir ECE/TRANS/WP.29/GRVA/15, par. 98), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/6 tel que modifié par le document informel GRVA-15-54. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 5.6.4.2.3, lire :*

« 5.6.4.2.3 Le système ne doit être activé (mode veille) qu'après une action délibérée du conducteur.

L'activation par le conducteur ne doit être possible que sur des routes interdites aux piétons et aux cyclistes et qui, de par leur conception, sont équipées d'une séparation physique entre les sens de circulations opposés et comportent au moins deux voies dans le sens de circulation du véhicule considéré. Ces conditions doivent être vérifiées par au moins deux moyens indépendants.

Si le véhicule quitte un type de route sur lequel l'utilisation d'une ACSF de catégorie C est autorisée pour emprunter une route sur laquelle elle est interdite, le système doit être automatiquement désactivé (mode arrêt), à moins que l'absence d'une deuxième voie dans le sens de la circulation soit la seule condition non remplie parmi celles mentionnées ci-dessus (par exemple, sur une bretelle de raccordement entre deux autoroutes).

Nonobstant les critères d'activation et de transition ci-dessus, si le conducteur demande l'activation du système sur tout type de route par une action délibérée effectuée par le même moyen que celui utilisé pour l'ACSF de catégorie B1, l'ACSF de catégorie C peut passer automatiquement en mode veille :

- a) Lorsque le système a vérifié que le type de route remplit les conditions décrites ci-dessus ; et
- b) Afin d'éviter de distraire le conducteur, une fois que le véhicule a rejoint une voie de circulation normale. ».

*Paragraphe 5.6.4.5.2, lire :*

« 5.6.4.5.2 Lorsque le système est en mode veille (c'est-à-dire prêt à intervenir), le conducteur doit en être informé par un signal visuel.

Si le système passe automatiquement en mode veille, comme défini au paragraphe 5.6.4.2.3, la transition doit être indiquée au conducteur de façon visible et compréhensible. Cette indication doit être différente du signal visuel du mode veille lui-même (par exemple, par affichage d'un autre message contextuel ou témoin clignotant), sauf si un signal indiquant que le système est en mode arrêt s'affiche au moins après l'activation. ».

---